Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

VE2A
Villes et Architectures en Ateliers

TOME 2

Révision du Règlement Local de Publicité

Commune de Saclay

REGLEMENT

Projet vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 17 décembre 2024

Saclay

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Table des matières

00 Préambule p3

1. Rapport de présentation
2. Synthèse du diagnostic
3. Extrait code de la route
4. Orientations
5. Zones & Définitions

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes p15

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones
2. Prescriptions applicables dans les zones ZP1
3. Prescriptions applicables dans les zones ZP2
4. Prescriptions applicables dans les zones ZP3

02 Prescriptions relatives aux enseignes p24

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones
2. Prescriptions applicables aux zones ZE1
3. Prescriptions applicables aux zones ZE2

03 Prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local p30

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

04 Lexique p32

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

00 Préambule

1. Rapport de présentation
2. Zones & définitions
3. Extrait règlement graphique

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

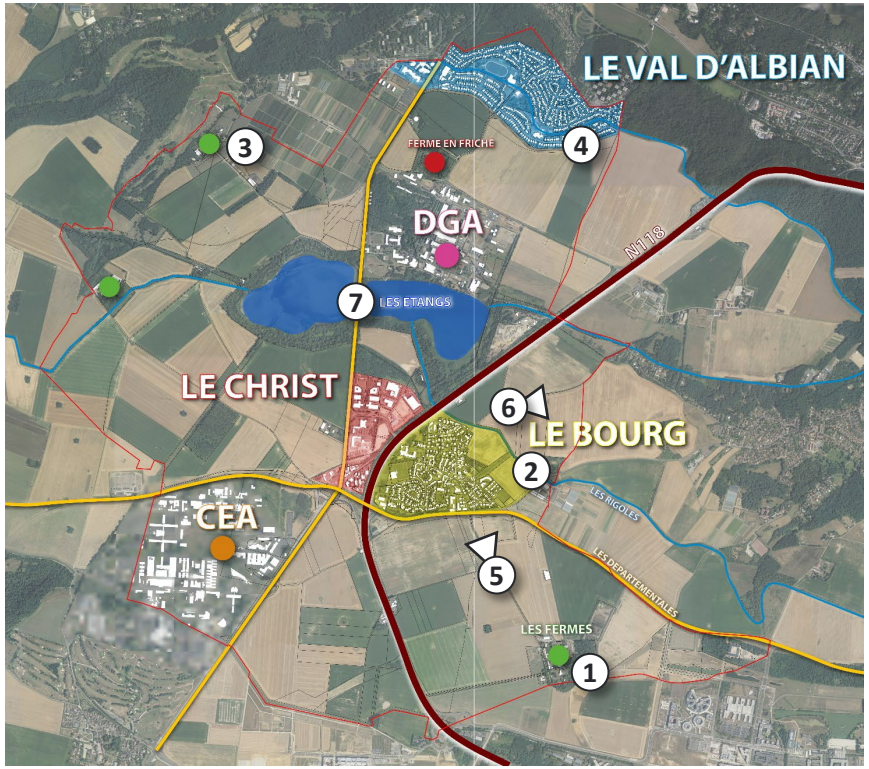

Le château de la Martinière

Un patrimoine à préserver et valoriser à l'échelle du territoire rural saclaysien :

Du château de la Martinière, aux mares et étangs, et aux lisières boisées, la commune est ponctuée d'éléments singuliers et historiques qu'il convient d'observer, de préserver, de valoriser et d'accompagner au sein des aménagements futurs, que ce soit en considérant la place de la nature et de l'eau en ville, ou en reprenant des codes urbains et architecturaux propre à la ville.

Les hameaux et corps de ferme

Les rigoles et leurs ponts en pierres

Les routes qui traversent les cultures avec des vues sur les lisières et vues sur le clocher du bourg

Les mares

Les étangs, le pavillon royal et l'observation ornithologique

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

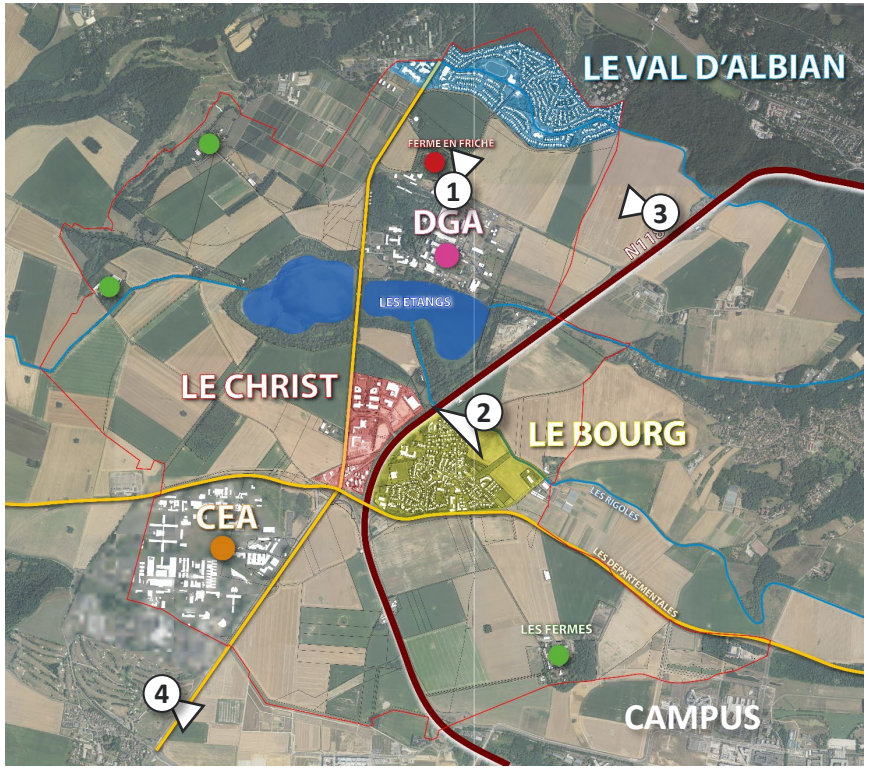

Observations des mutations récentes : Des linéaires pavillonnaires qui viennent en rupture avec le cadre historique, et l'effacement progressif de la lisière boisée qui entoure le bourg historique. Un constat qui montre la nécessité d'encadrer les futures opérations par la mise en place d'éléments tel que le présent cahier de recommandations permettant d'établir une analyse fine de l'identité de la ville pour assurer la pérennité de celle-ci.

Val d'albian , linéaire homogène sur le plateau, aucune transition. Banalisation du paysage du plateau et interruption de la couronne boisé

Bourg Est : frontalité maximale des nouvelles habitations. Problématique de nuisances sonores

Bourg Est : des nouveaux gabarits bâtis, avec des hauteurs plus importantes renforcent le sentiment de rupture du paysage

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

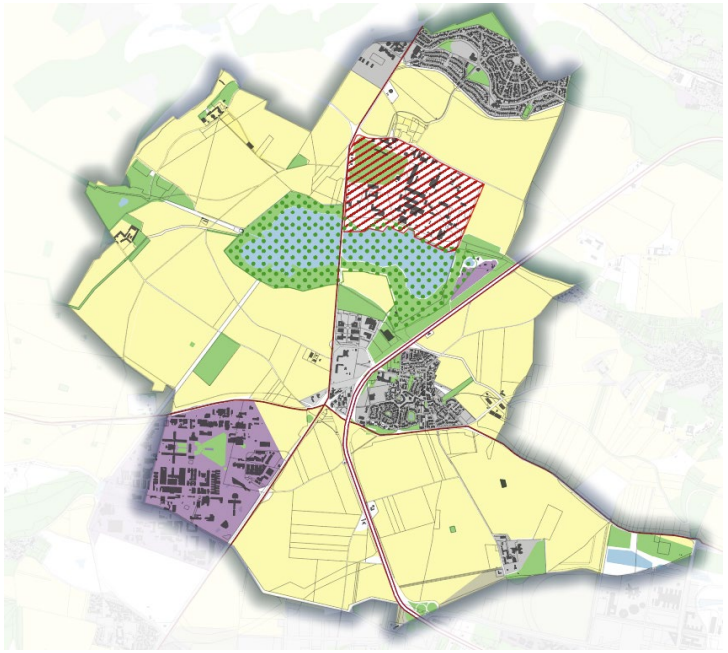

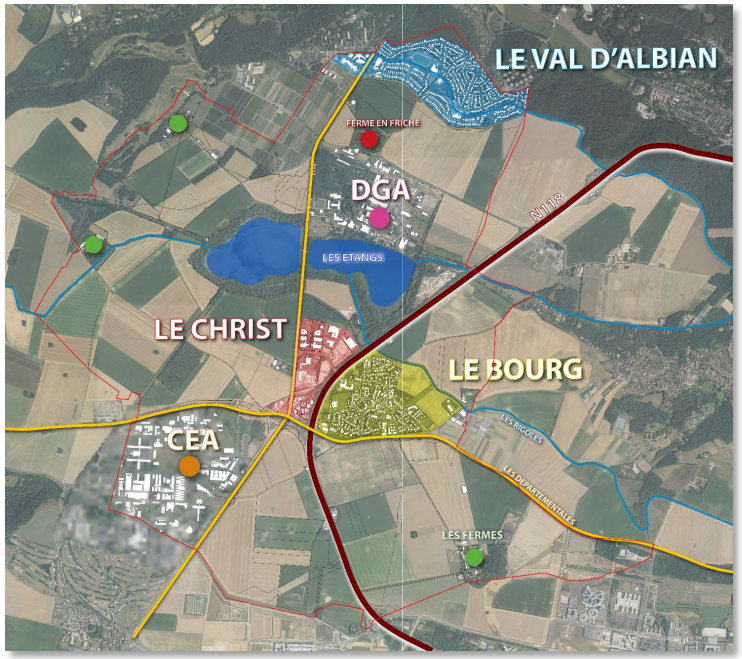

Aujourd'hui la ville de Saclay est une commune densément peuplée, avec une part importante de terres agricoles. Entre les zones de protection du paysage, l'OIN et la zone militaire, la ville est limitée dans son étalement urbain et se développe autour de trois entités urbaines :

- **Le Bourg**
- **Le Christ**
- **Et le Val d'Albian**

Elle compte également plusieurs fermes historiques qui ponctuent le paysage agricole, à l'exception de la ferme Villeras, aujourd'hui en friche.

Le bourg représente le cœur historique de la commune. Identifié depuis 1750 comme un petit village, il maintient aujourd'hui un caractère patrimonial important composé de bâtiments remarquables tels que des corps de fermes, des pavillons, des maisons de notable, des châteaux...

Le Christ marque quant à lui le croisement d'axes majeurs historiques. La route d'Arpajon (D446), la route de Versailles à Arpajon (N118), et la route de Chevreuse à Paris (D306) à partir du 19ème siècle. Il s'agit aujourd'hui d'un espace un peu enclavé par les axes routiers qui se sont développés. Le projet de métro actuellement en construction et de nouveau quartier en lien avec l'OIN impose de se questionner sur les formes urbaines et architecturales à venir tout en gardant un lien avec le bourg.

Le Val d'Albian, secteur résidentiel pavillonnaire implanté en limite de la ville et se rattachant aujourd'hui plus aisément à la ville de Jouy-en-Josas ou Bièvres, débute son urbanisation à partir des années 1930, suivant les courants architecturaux de l'époque avec les prémices de ce qui deviendra les lotissements pavillonnaires.

Dans les années 1950, l'arrivée du CEA, une entité urbaine à part entière par ses fonctions et caractéristiques spécifiques et profitant de l'existence de grands terrains libres en périphérie de Paris, favorise un nouveau développement urbain avec la construction d'extension urbaine autour du bourg historique et le renforcement du Val d'Albian.

En 2003, la ZAC de la Mare aux Saules vient compléter la tranche sud du Val d'Albian.

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Pour le RLP nous avons pris en compte le CRAUPE réalisé par nos équipes.

Dans l'élaboration du LIVRE BLANC, des secteurs urbains ont été définis permettant de fixer des degrés d'exigences en termes de préconisations et également d'affirmation de l'identité de chacun des secteurs.

On retrouve ainsi trois secteurs déjà urbanisés et faisant l'objet de recommandations plutôt orientées sur les évolutions possibles du bâti et des formes urbaines existantes :

- Le centre-bourg et les entrées du Bourg
- Les extensions urbaines du centre historique, situé dans le Bourg et le Val d'Albian

Deux secteurs concernent des périmètres sujets à urbanisation future et faisant donc l'objet de recommandations visant à maintenir l'identité de la commune sur des formes urbaines et architecturales plus contemporaines :

- Le futur quartier Est du bourg
- Le Christ, intégrant le périmètre du futur quartier de la gare

Enfin, considérant les entités urbaines singulières de la ville, deux font l'objet de préconisations plus ciblées :

- Les zones d'activités
- Les fermes et domaines isolés

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

00 Préambule
Introduction RLP

Un Règlement Local de Publicité [RLP] est un document qui a pour objet d'adapter les règles nationales en matière de publicité, préenseignes et enseignes, au contexte local.
Ainsi les règles s'appliquant aux publicités, pré enseignes, enseignes en l'absence d'un RLP sont transcrites aux articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 du Code de l'Environnement [CE]. C'est ce que l'on désigne communément sous le vocable de Règlement National de Publicité [RNP].
Un RLP a vocation à adapter les règles nationales au contexte local :

- Majoritairement en les rendant plus restrictives et contraignantes ;
- Et à la marge en permettant leur réintroduction encadrée dans des secteurs où le RNP les exclut.

Cette adaptation des règles repose sur un diagnostic qui permet de caractériser ce contexte local, de présenter en quoi ses caractéristiques justifient une adaptation des règles nationales et de définir la nature de cette adaptation dans la pièce appelée règlement du RLP.
Ces adaptations doivent principalement être dictées par des enjeux de préservation du paysage et du cadre de vie.
En effet, si une règlementation relative aux publicités, pré-enseignes et enseignes a été mise en place c'est principalement au regard de l'impact potentiel de ces dispositifs sur le cadre de vie et le paysage, c'est d'ailleurs pour cette raison que le corpus règlementaire relatif à ces dispositifs se retrouve dans le Code de l'Environnement.
Pour élaborer le règlement de son RLP, la commune de Saclay s'est donc appuyée sur un diagnostic qui a permis de mettre en évidence des grands enjeux, que sont :

- La préservation de la qualité et de la diversité des paysages
- L'adaptation et la prise en compte de l'évolution du territoire
- Le respect de la qualité du cadre de vie du quotidien

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

00 Préambule
Synthèse du diagnostic

Localisation en carte de chaleur

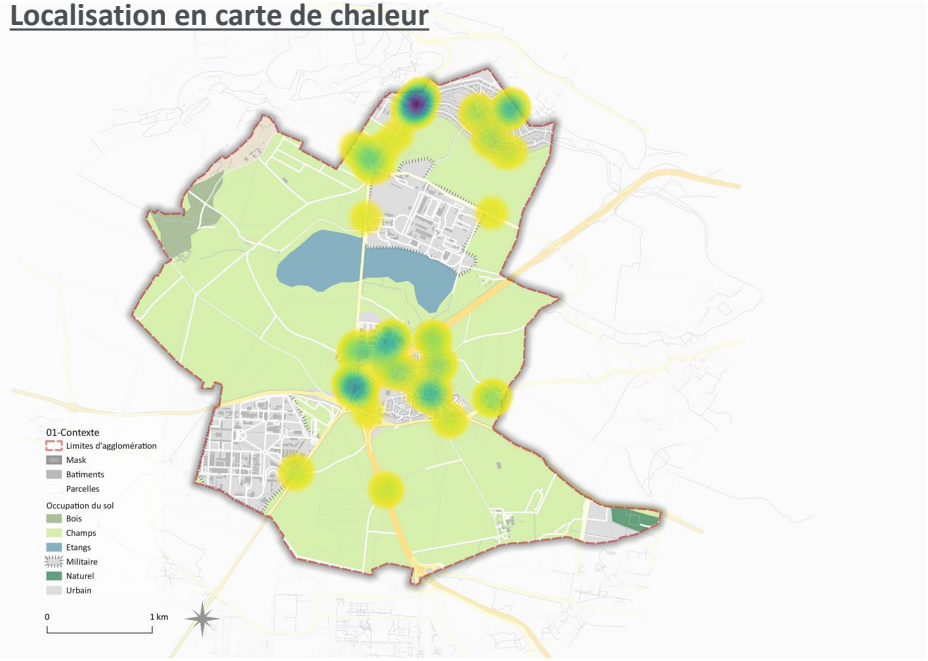

Conformité de la publicité avant révision

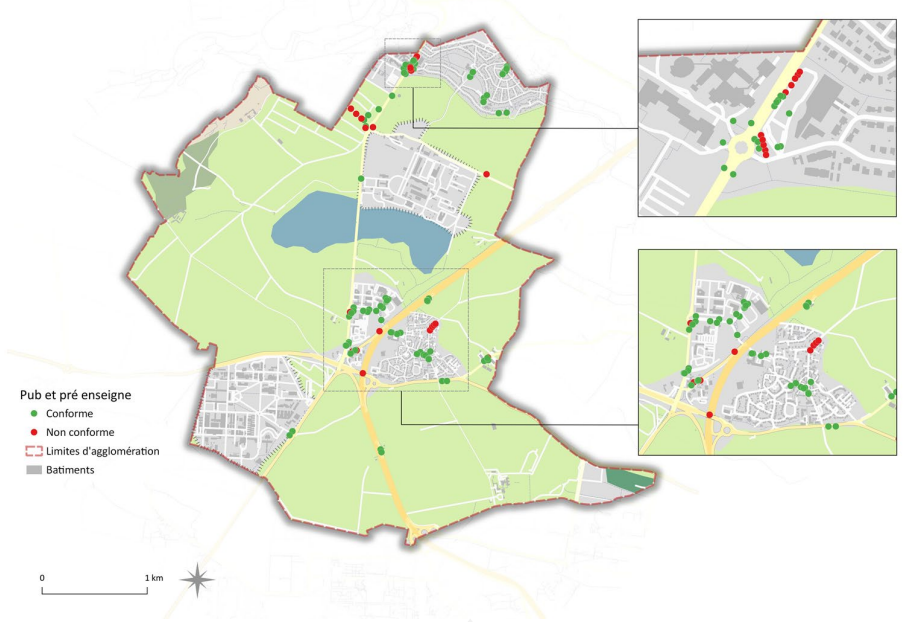

Un territoire entre urbain et rural préservé de l'affichage publicitaire.

Des chemins agricoles de plaines agréables pour les coureurs de la commune à préserver de la publicité.

L'étang vieux et son pavillon sont des éléments patrimoniaux importants de Saclay qui sont à valoriser et à sauvegarder de toutes publicités.

De façon générale, un espace paysager remarquable aux yeux des habitants de Saclay doit pouvoir faire l'objet d'une précision réglementaire afin d'éviter tout encombrement publicitaire.

Atouts
- Paysage conservé de la publicité.
- Patrimoine conservé de la publicité.
- Des espaces résidentiels non pollués par de la publicité.
- Peu de publicités de grande taille.
- Un mobilier urbain de qualité.

Faiblesses
- Des enseignes parfois inexistantes.
- Des bâches publicitaires interdites.
- Entrée de commune chargée en publicité au niveau du Val d'albian.

Opportunités
- Homogénéisation des pré-enseignes
- Proposition d'un gabarit d'affichage temporaire pour les évènements ponctuels (Halloween ferme Viltain).
- Des documents qualitatifs à utiliser dans l'élaboration du RLP.

Menaces
- Occupation de l'espace hors aggloméré pour afficher de la publicité
- Enjeu de publicité sur le Christ avec le projet du Grand Paris
- Enjeu de Publicité sur le projet de ZAC à l'est du bourg
- Enjeu de publicité sur le futur site Villeras

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

00 Préambule
Extrait du code de la route

Dispositions liées à la proximité des routes à grande circulation, autoroutes, voies express et bretelles de raccordement à une autoroute (code de la route)

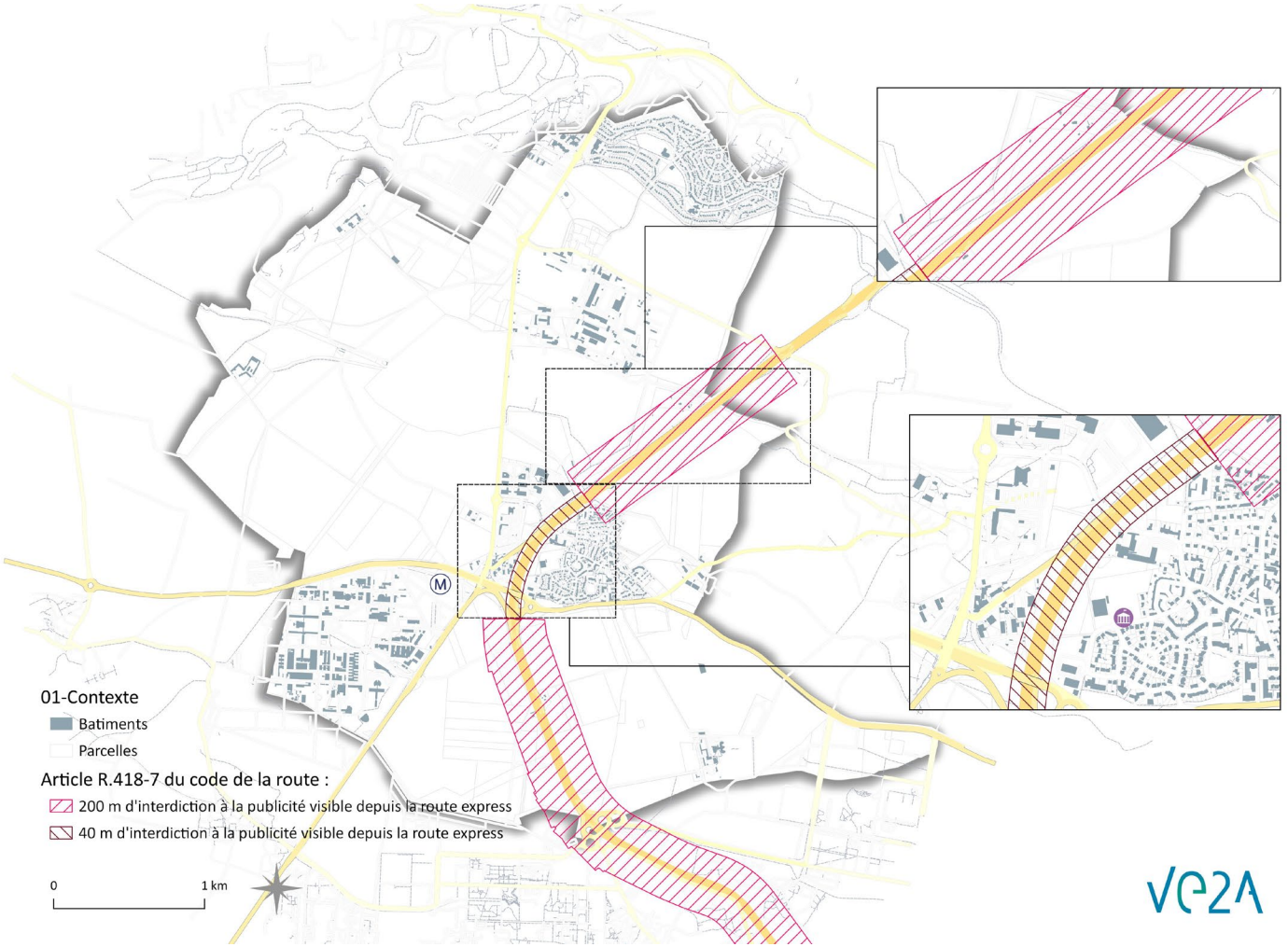

Source : OSM, Interprétation SIG du code de la route

Article R418-4

Sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière. Les conditions et normes que doivent respecter les dispositifs lumineux ou rétroréfléchissants visibles des voies publiques sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'équipement et du ministre de l'intérieur.

Article R418-7

- En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.
- Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.
- Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

00 Préambule
Orientations

A la suite d'un diagnostic exhaustif sur la publicité de Saclay et fort d'une connaissance du terrain du fait de l'élaboration d'un CRAUPE et la révision du PLU de l'équipe de VE2A, en accord avec les élus et les services techniques de la commune, les enjeux primordiaux pour Saclay sont de se préparer pour les changements à venir tout en préservant l'identité de village et son paysage naturel remarquable. C'est pourquoi nous avons retenus 3 orientations principales pour l'élaboration du règlement local de publicité.

Paysage et patrimoines naturels / bâtis

Orientation 1 : Préserver et respecter les identités paysagères et patrimoniales

Espaces d'interface et infrastructures de déplacement

Orientation 2 : Valoriser les espaces d'interface et les infrastructures de déplacement

Qualité et adaptation au contexte

Orientation 3 : Prendre en compte et s'adapter à la variété des contextes, ambiances et temporalités

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Le présent règlement local de publicité précise, adapte et complète, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saclay, les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, prévues aux articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement.

Règlement graphique : Zone de publicité

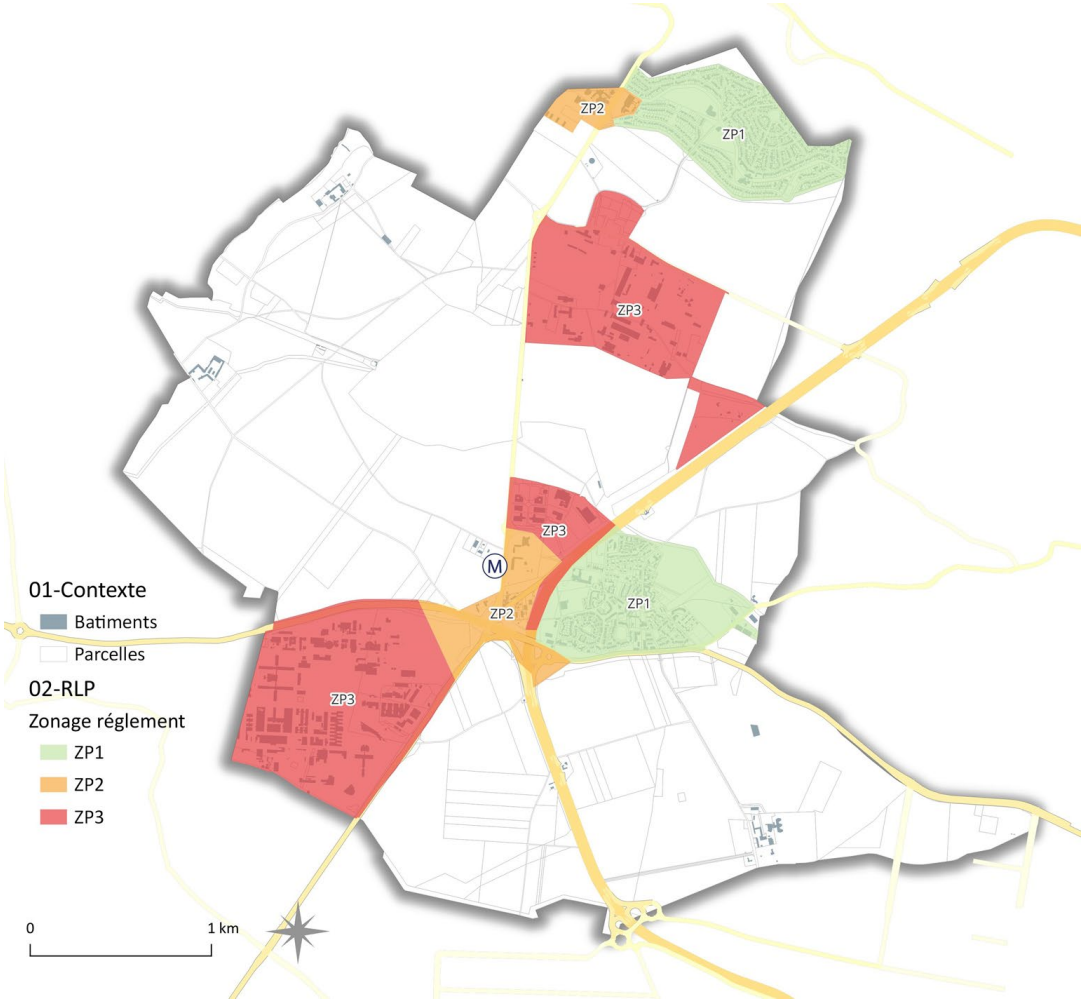

Règlement graphique : Zone d'enseignes

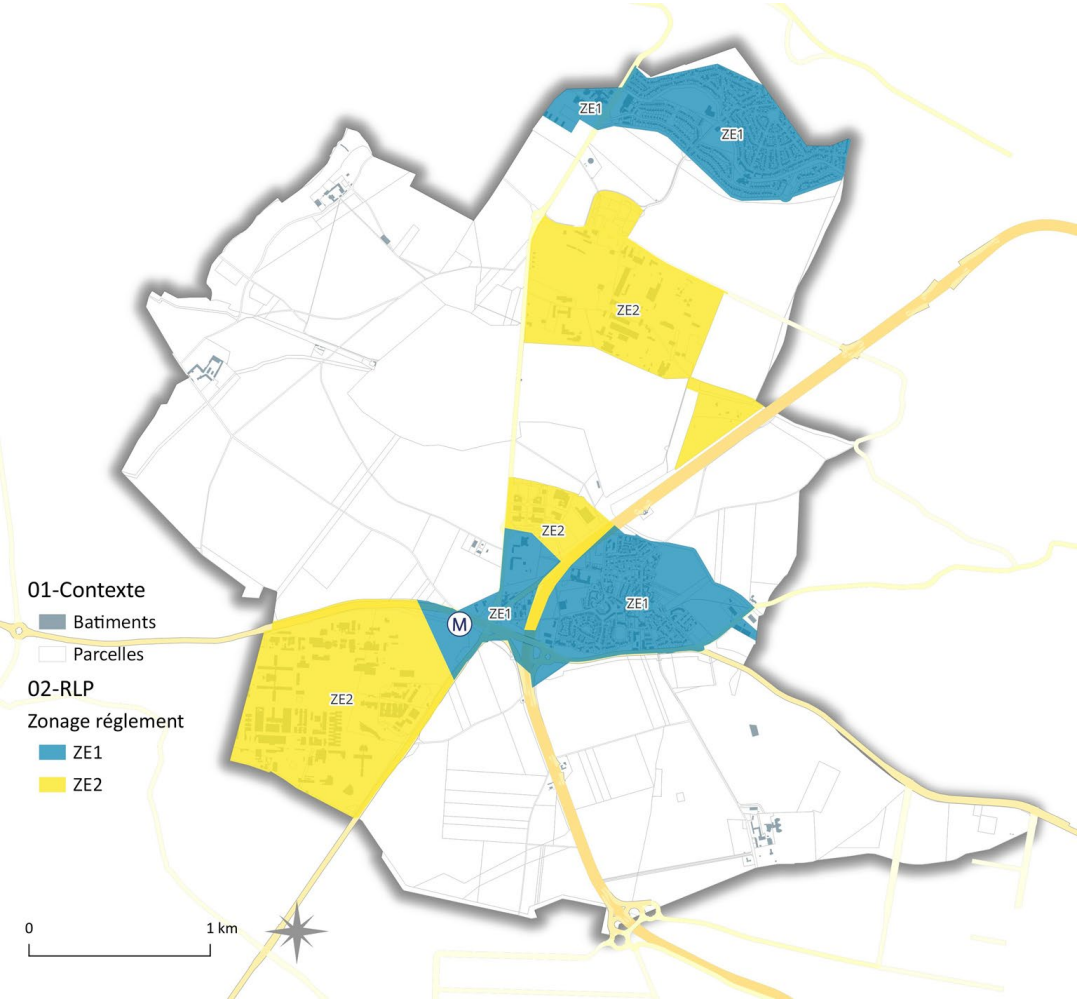

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

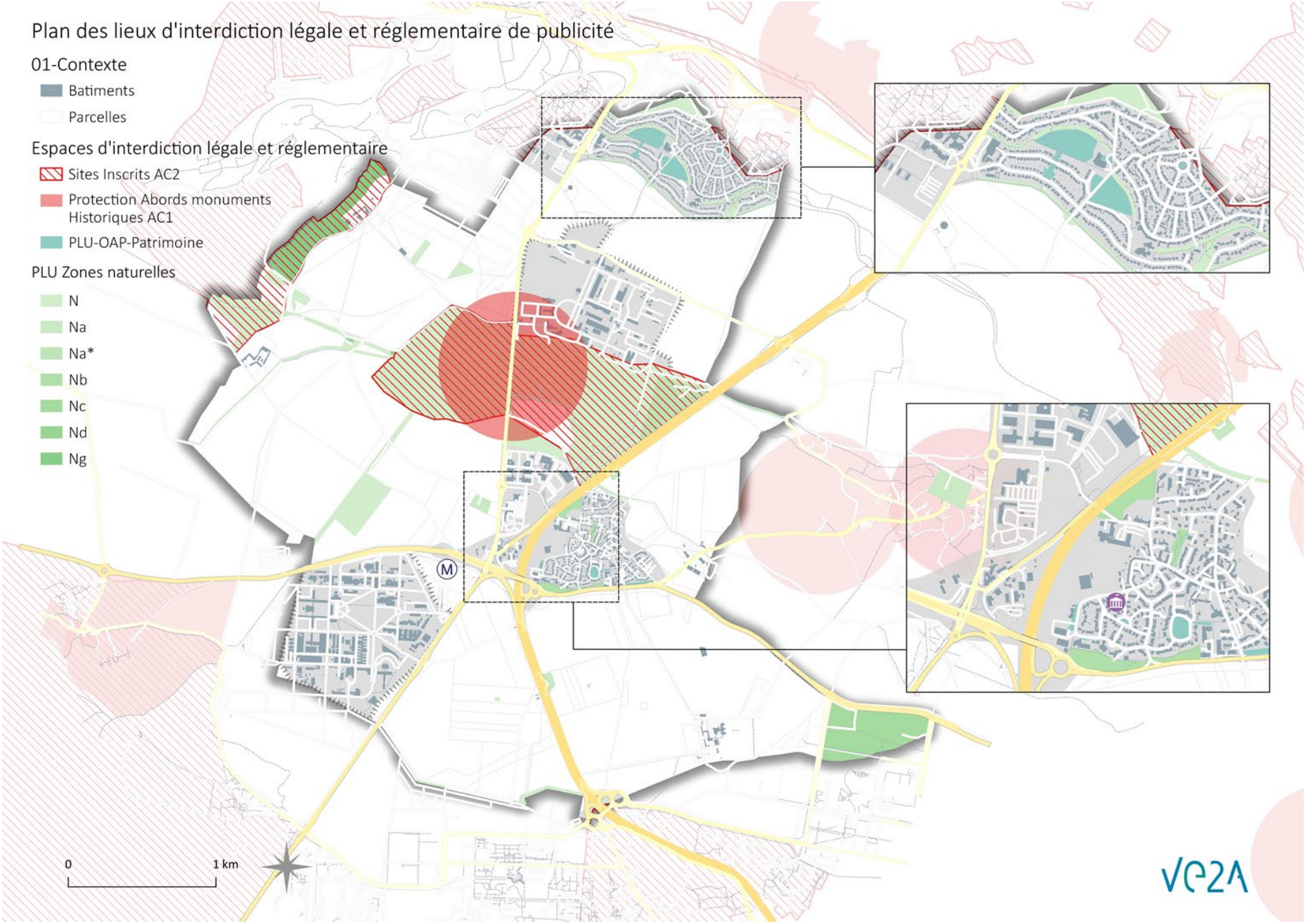

Source : OSM, IGN BD TOPO, PLU en cours 2024

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Le présent règlement local de publicité précise, adapte et complète, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saclay, les dispositions applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, prévues aux articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du code de l'environnement.

La Publicité

«Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.»

La Pré-enseigne

«Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité déterminée.»

L'enseigne

«Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce.»

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones
2. Prescriptions applicables dans les zones ZP1
3. Prescriptions applicables dans les zones ZP2
4. Prescriptions applicables dans les zones ZP3

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

1. Les Zones de publicités

- **Zone ZP1** : Bourg (Centre bourg de Saclay) et Val d'albian (Zone résidentielle).
- **Zone ZP2** : Entrée Val d'albian (Zone commerciale et d'études) Christ (Axe routier et future gare du métropolitain).
- **Zone ZP3** : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (Fort de villeras et zone militaire) et Technopole (Zone d'activité économique).

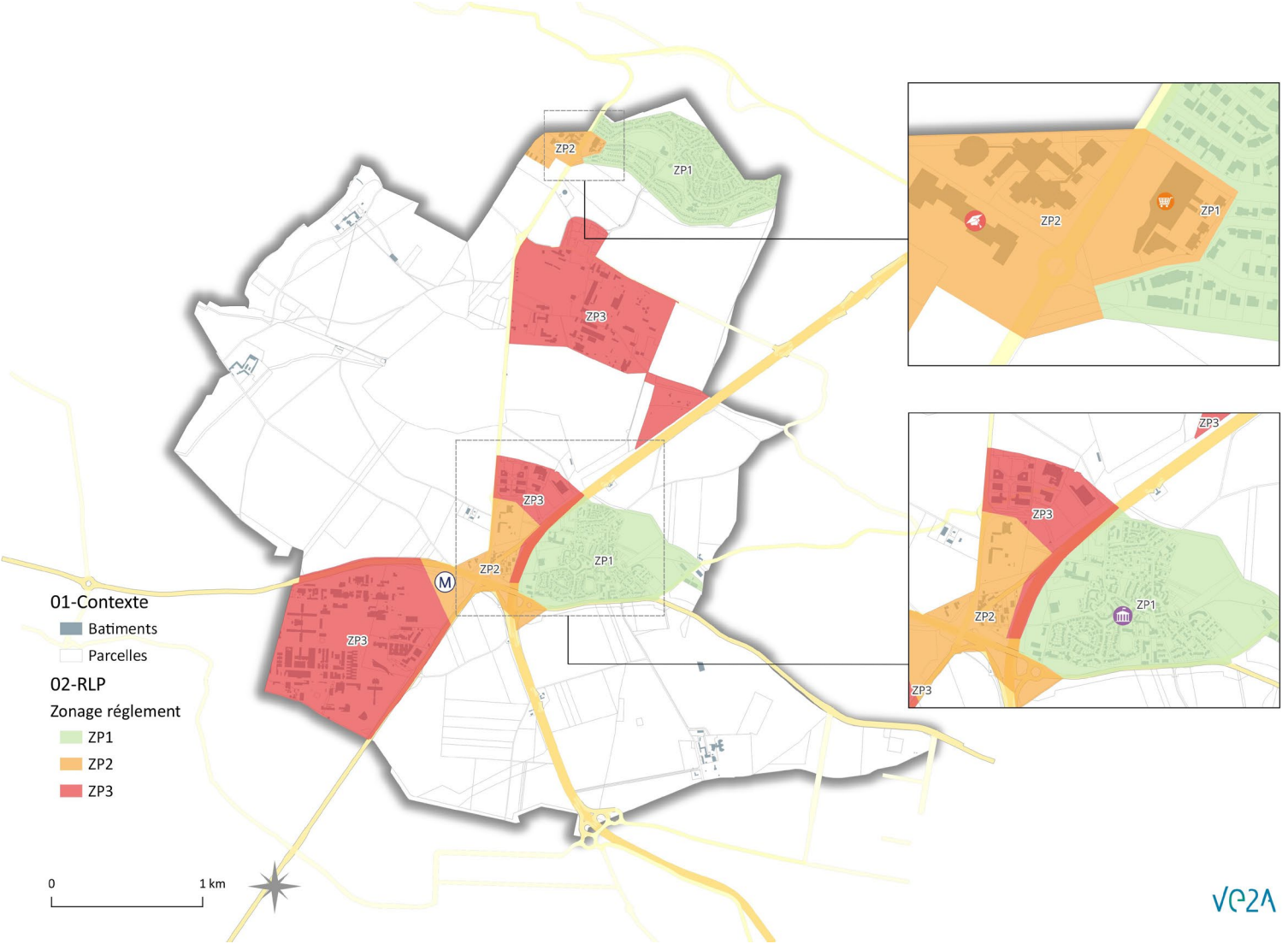

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

Article P1C1.1 : Application des prescriptions à la publicité et aux préenseignes

Les dispositions de la présente partie 1 s'appliquent tant à la publicité qu'aux préenseignes exceptés l'article P1C1.6, P1C1.7et l'article P1C1.9 qui distinguent publicité et pré enseigne.

Article P1C1.2 : Publicité sur mobilier urbain

La surface unitaire de la publicité installée sur un mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, mentionné à l'article R. 581-47 du code de l'environnement, ne peut pas excéder 4 mètres carrés. Elle doit être alimenté par des éclairages LED pour la visibilité nocturne.

De manière générale seules les typologies de mobilier urbain accueillant de la publicité sur des surfaces maximales de 4 m² sont autorisés à l'exception des colonnes destinées à l'affichage culturel.
Exemple de mobiliers autorisés : Planimètres, abris voyageurs, couloirs (mural 4m²)

Article P1C1.3 : Bâches

Les bâches publicitaires sont interdites en accord avec la réglementation nationale s'agissant des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P1C1.4 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite en accord avec la réglementation nationale s'agissant des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Article P1C1.5 : Esthétique du dispositif

Zones concernées : toutes

Un dispositif publicitaire ne peut excéder deux faces.
L'habillage du dos des dispositifs simple face est obligatoire.

Les matériaux autorisés pour les dispositifs de publicités à Saclay sont le métal et le bois.

La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support. Une palette de couleur déterminé par le CRAUPE doit être suivi pour les dispositifs.
L'éclairage des dispositifs doit être intégré dans le cadre du dispositif.
Un dispositif publicitaire mural est disposé en retrait de 0,50 mètre de toute arête du mur.
L'épaisseur des dispositifs ne peut excéder 0,30 mètre.

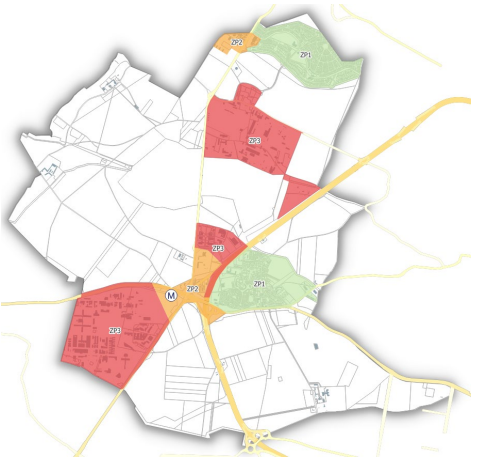

Intégration du dispositif dans son environnement proche

Les dispositifs doivent respecter le caractère des lieux avoisinants. Les publicités et préenseignes doivent respecter l'architecture et les composantes du bâtiment sur lequel elles sont apposées ou qui les environnent. Elles ne doivent pas masquer des éléments décoratifs et de composition de la façade.

Intégration du dispositif dans son environnement lointain

Lorsqu'elles sont scellées ou posées au sol ou supportées par le mobilier urbain, les publicités et préenseignes ne doivent pas porter atteinte aux perspectives, cônes de vue ou ambiances paysagères des lieux (espaces arborés de qualité, fonds de scène naturels, etc.). Cf annexes graphique

Article P1C1.2

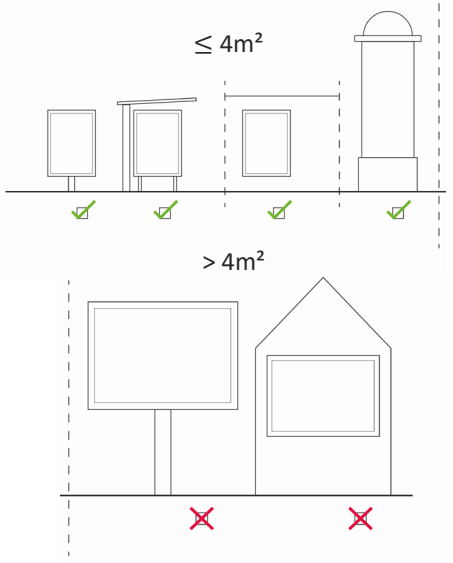

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

Article P1C1.6 : Préenseignes dérogatoires

Les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales uniques au territoire Saclaysien.
- Les activités culturelles
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite
- À titre temporaires, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20. (cf. point n°140).

Le nombre de pré-enseignes autorisées sont :

• de 3 pour les produits du terroir et les activités culturelles ;
• de 4 pour les monuments historiques. Deux d'entre elles peuvent être installées à moins de 100 m ou dans la zone de protection du monument, sous réserve de l'avis de l'ABF.
Le nombre indiqué porte sur le maximum possible par activité concernée, toutes communes confondues, tous axes routiers confondus.

Elles ne peuvent être implantées à plus de :

- 5 km de l'entrée d'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent,
- lorsqu'il s'agit de produits du terroir ou d'activités culturelles ;
- 10 km de l'entrée d'agglomération ou du monument, lorsqu'il s'agit de monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Dimensions maximales de 3 m de hauteur et de 3 m de largeur.

La hauteur du support ne doit pas être supérieure à 3 m.

Les préenseignes dérogatoires doivent être installées avec l'autorisation du propriétaire du terrain d'implantation et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Article P1C1.7 : Préenseignes temporaires

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les préenseignes temporaires sont soumises à déclaration préalable lorsque leur hauteur dépasse un mètre et leur largeur un mètre cinquante.

Sont considérées comme préenseignes temporaires les préenseignes qui signalent des manifestations à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois et les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Les préenseignes temporaires doivent être installées avec l'autorisation du propriétaire du terrain d'implantation et doivent faire l'objet d'une déclaration préalable simplifiée à la mairie.

Les préenseignes ne doivent pas gêner la circulation des piétons et des cyclistes.

Zones concernées : toutes

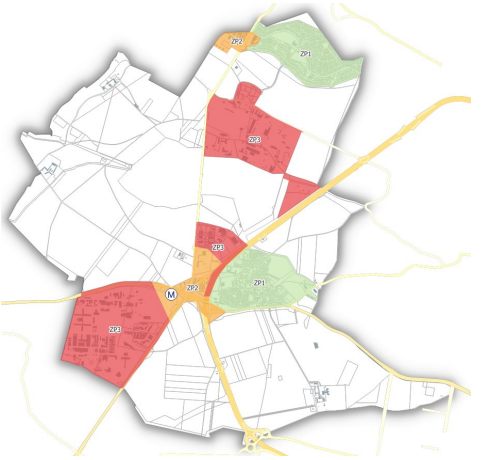

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux pré-enseignes

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

Article P1C1.8 : Extinction nocturne

Dans un souci de préservation de la trame noire sur le territoire de la commune, les publicités/pré-enseignes lumineuses sont éteintes en accord avec la plage horaire d'extinction nocturne des dispositifs d'éclairage public de la commune. Cette disposition ne s'applique pas aux abris destinés au public durant le temps de service des lignes de transport public qui les desservent.

Article P1C1.9 : Publicité temporaire

La publicité temporaire doit faire l'objet d'une autorisation préalable et un arrêté municipal définira les dimensions et la forme du support selon les besoins.

Article P1C1.10 : Les emplacements réservés à l'affichage des associations sans but lucratif et à l'affichage d'opinion

Un arrêté municipal, distinct du présent règlement, fixe les emplacements et les supports sur lesquels doivent obligatoirement être apposées ces publicités.

Article P1C1.11 : Interdictions

La publicité est interdite :
- Sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Sur clôture, qu'elle soit aveugle ou non ;
- Sur mur de clôture.

La publicité est interdite :
- Sur les zones naturelles du PLU
- Sur les périmètres d'OAP Patrimoine du PLU
- Sur les sites inscrits AC2
- Sur les espaces de protections des abords des monuments AC1 (ici à Saclay Pavillon de l'étang)
- Les chevalets et panneaux d'information publicitaire ou pré enseignes sont interdits sur le domaine public de voirie et sur les trottoirs.

Zones concernées : toutes

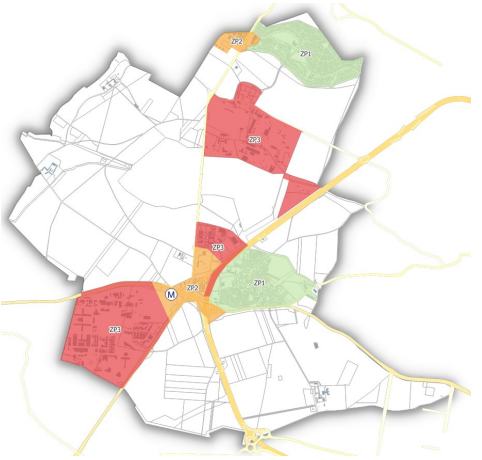

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

2. Prescriptions communes applicables dans les zones ZP1

Article P1C2.1 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.
Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m².

Les mobiliers urbains autorisée sur ces zones sont les planimètres et les abris voyageurs accueillants des surfaces d'expositions maximales de 2 m²

La typologie de mobilier urbain « colonne morris » sera préférée dans les ZP1 pour l'affichage culturel, précisément proche des espaces de convivialité et des places publics.

Article P1C2.2 : Publicité murale

La publicité murale est interdite.

Article P1C2.3 : Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement au sol

La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C2.4 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse, y compris numérique, est interdite.

Zones concernées : ZP1 – Bourg – Val d'Albian

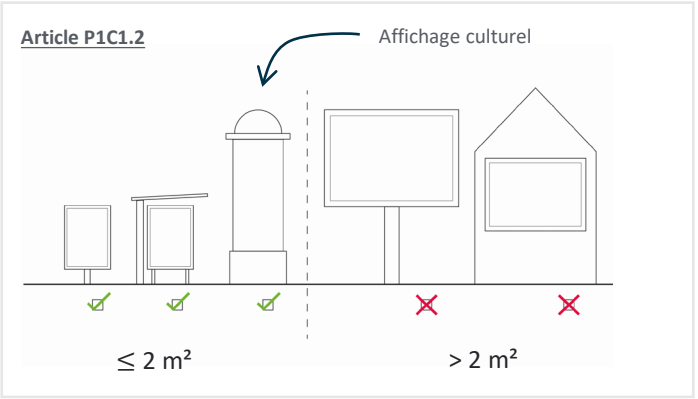

Article P1C2.1 : Exemple Colonne morris

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

3. Prescriptions communes applicables dans les zones ZP2

Article P1C3.1 : Publicité murale

- La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

- La surface unitaire d'une publicité murale lumineuse ne peut pas excéder 4 mètres carrés.

Article P1C3.2 : Publicité scellée au sol

- La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

- La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C3.3 : Mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.
Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 4 m².

La typologie de mobilier urbain colonne morris sera préférée dans les ZP2 pour l'affichage culturel, précisément proche des espaces de convivialité et des places publiques.

Article P1C3.4 : Hauteur au sol maximale

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Zones concernées : ZP2 - Entrée val d'albian – Christ

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

3. Prescriptions communes applicables dans les zones ZP2

Article P1C3.5 : Densité

La règle de densité concerne :

- les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

Règle 1 : Le dispositif publicitaire mural devra être placé à une distance minimum de 3 mètres par rapport à la limite de propriété ou de l'arrête d'un des murs d'un bâtiment sur cette même propriété

Règle 2 : En prenant en compte la mesure des 3 mètres interdit d'affichage à partir de chaque limite de propriété, la mesure restante sur cette unité foncière pourra accueillir un ou des dispositifs publicitaires respectant une distance minimum de 20 mètres d'entre-axe entre chaque dispositif.

Règle 3 : Pour la publicité scellée au sol, une unité foncière pourra accueillir un maximum de 5 dispositifs scellés au sol respectant une distance de 100 mètres entre chaque dispositif. De plus, si l'unité foncière est inférieure à 1 hectare, tout dispositif est interdit.

Exemple 1 : si un mur est long de 25 mètres, la marge d'affichage est de 19 mètres (déduction des 2x3 mètres sur les limites). Il est alors possible de placer jusqu'à un dispositif, la limite d'entraxe étant d'au moins 20 mètres.

Exemple 2 : si un mur est long de 50 mètres, la marge d'affichage est de 44 mètres (déduction des 2x3 mètres sur les limites. Il est alors possible de placer jusqu'à trois dispositifs écartés d'une distance d'entraxe d'au moins 20 mètres.

Exemple 3 : si une unité foncière ou un mur est long de 150 mètres, la marge d'affichage est de 144 mètres (déduction des 2x3 mètres sur les limites). Il est alors possible de placer jusqu'à 8 dispositifs écartés d'au moins 20 mètres

Exemple 1)

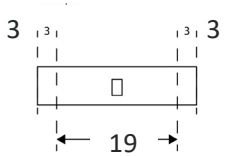

Exemple 2)

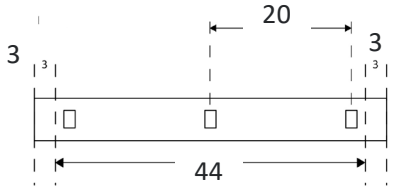

Exemple 3)

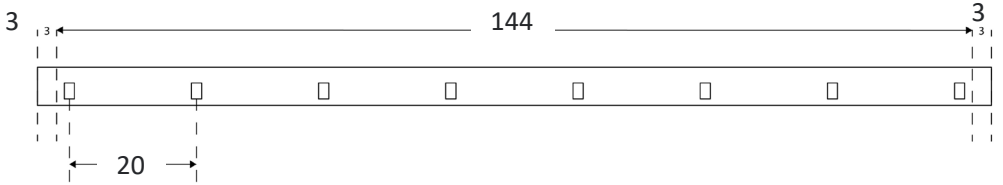

Zones concernées : ZP2 - Entrée val d'albian – Christ

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

01 Prescriptions relatives à la publicité et aux préenseignes

4. Prescriptions communes applicables dans les zones ZP3

Article P1C4.1 : Publicité murale

- La surface unitaire d'une publicité murale ne peut pas excéder 2 mètres carrés.
- La surface unitaire d'une publicité murale lumineuse ne peut pas excéder 2 mètres carrés.

Article P1C4.2 : Publicité scellée au sol

- La surface unitaire d'une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut pas excéder 4 mètres carrés.
- La publicité lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite.

Article P1C4.3 : Mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise dans les conditions fixées aux articles R.581-42 à 46 du code de l'environnement.
Toutefois, par restriction, la publicité autorisée sur le mobilier urbain mentionné au R.581-47 du code de l'environnement (mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques) est autorisée dans la limite de 2 m².

La typologie de mobilier urbain colonne Morris sera préférée dans les ZP3 pour l'affichage culturel, précisément proche des espaces de convivialité et des places publics ou arrêts de bus.

Article P1C4.4 : Hauteur au sol maximale

Les dispositifs publicitaires scellés ou installés directement au sol ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires muraux ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article P1C4.5 : Densité

La règle de densité concerne :
- les dispositifs publicitaires muraux, lumineux ou non ;
- les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, lumineux ou non.

- Sur une propriété (unité foncière) avec un côté le long d'une route de moins de 20 mètres, aucune publicité n'est autorisée.
- Si le côté le long de la route mesure entre 20 et 40 mètres, un dispositif publicitaire mural ou au sol peut être installé.
- Si le côté le long de la route dépasse 40 mètres, jusqu'à deux dispositifs publicitaires peuvent être installés, qu'ils soient muraux ou au sol, ou une combinaison des deux.
- Si deux dispositifs sont installés sur une même propriété, ils doivent être espacés d'au moins 20 mètres.

Zones concernées : ZP3 – Technopole – Villeras - CEA

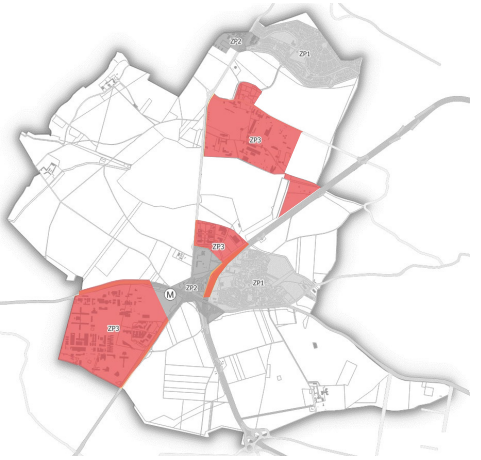

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

02 Prescriptions relatives aux enseignes

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones
2. Prescriptions applicables aux zones ZE1
3. Prescriptions applicables aux zones ZE2

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

02 Prescriptions relatives aux enseignes

Les Zones d'enseignes

- **Zone ZE1** : Bourg (Centre bourg de Saclay) et Val d'albian (Zone résidentielle). Entrée Val d'albian (Zone commerciale et d'études) Christ (Axe routier et future gare du métropolitain).

- **Zone ZE2** : CEA (institut de recherche et zone spécialisée), Villeras (Fort de villeras et zone militaire) et Technopole (Zone d'activité économique).

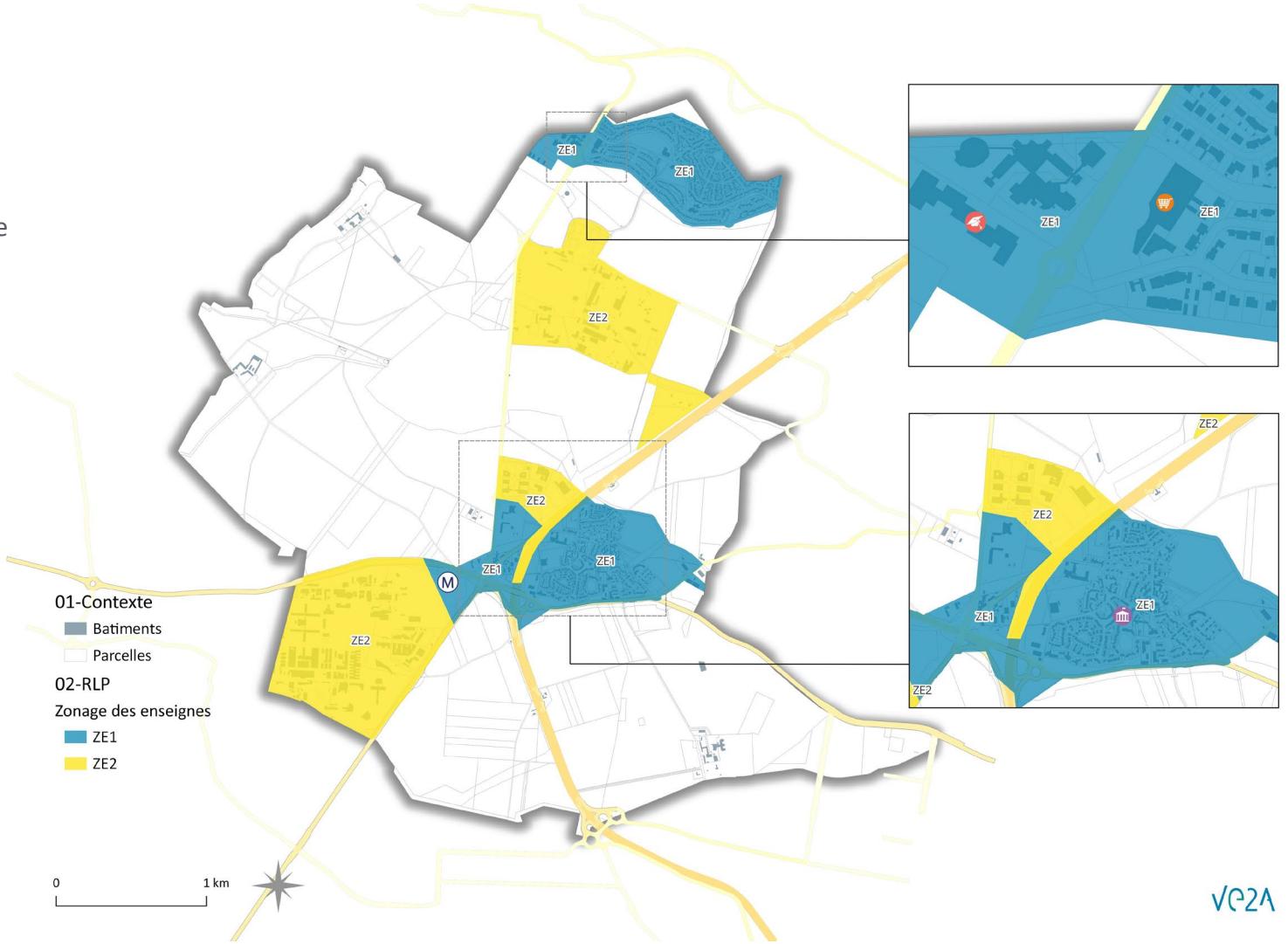

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

02 Prescriptions relatives aux enseignes

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

Article P2C1.1 : Support naturel

Les enseignes sont interdites sur les arbres et tout autre support naturel.

Article P2C1.2 : Esthétique du dispositif

Les enseignes doivent être intégrées harmonieusement dans leur environnement urbain et paysager, en respectant l'architecture et les éléments décoratifs des bâtiments ou des supports sur lesquels elles sont installées.

Les dispositifs des enseignes doivent respecter la palette de couleur et les matériaux définis par le CRAUPE pour s'intégrer aux éléments architecturaux.

Sur les murs ou les clôtures, leur placement doit tenir compte des caractéristiques esthétiques et structurelles, et sur les clôtures, elles doivent être alignées entre elles.

Les enseignes scellées au sol peuvent avoir deux faces si elles sont dos à dos, sauf si elles sont petites, auquel cas une seule face est permise. Par exception à ce qui précède, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont la hauteur n'excède pas 1,2 mètres et la largeur 0,6 mètre, peuvent comporter deux faces qui ne sont pas positionnées parallèlement dos à dos.

Dans tous les cas, l'arrière de l'enseigne doit être couvert pour masquer les éléments de fixation.

Des accessoires comme les gouttières à colle, les passerelles, les jambes de force et les échelles ne sont pas autorisés près des enseignes. (cf. lexique)

Article P2C1.3 : Chevauchement

Zones concernées : toutes

Lorsqu'une façade d'un établissement est traversée par une limite de zone, les règles applicables sur l'ensemble de la façade sont celles de la zone couvrant le plus grand linéaire de cette façade. Lorsque la limite de zone est posée sur la façade d'un établissement, les règles applicables sur cette façade sont celles de la zone couvrant la plus grande partie de l'immeuble bâti.

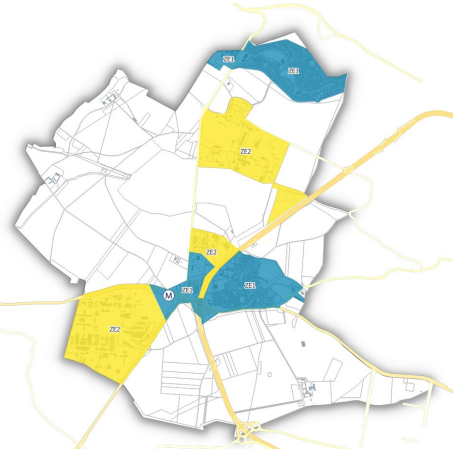

Article P2C2.4 : Enseignes lumineuses

Les jours où une activité s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures en été et entre 20h et 6 heures en hiver.

Entre 6 heures et 23h (été) ou 20h (hiver) en journée :

- Si journée ensoleillée (> 20 000 lux) :

Extinction des enseignes

- Si journée peu ensoleillée (< 20 000 lux) :

Enseignes allumées

Lorsqu'une activité cesse ou commence avant / après les heures indiqués, les enseignes lumineuses sont éteintes à la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées à la reprise de cette activité.

Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, les enseignes lumineuses sont éteintes.

Les enseignes lumineuses ne doivent pas être clignotantes, défilantes, animées ou à luminosité variable (sauf cas particuliers)

Note : Un capteur (sonde) de luminosité extérieure coute entre 20 et 100€ et permet de réaliser des économies d'énergies conséquentes sur une année.

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

02 Prescriptions relatives aux enseignes

2. Prescriptions communes applicables dans les zones ZE1

Article P2C2.1 : Enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur (dit bandeau)

Lorsque l'activité qu'elle signale n'est située qu'au rez-de-chaussée d'un bâtiment, une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur ne peut pas être implantée, en fonction des caractéristiques du bâtiment concerné, au-dessus du soubassement, au-dessus ou sur la corniche, ou au-dessus de l'allège du premier étage.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située au rez-de-chaussée d'un bâtiment, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 1 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment ne contenant aucun local à usage d'habitation, doit être réalisée au moyen de lettres ou signes découpés ou au moyen d'un bandeau. La hauteur des lettres ou signes découpés ou du bandeau ne peut pas excéder 1 mètre.

Une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur, située en étage d'un bâtiment contenant au moins un local à usage d'habitation, ne peut être installée que sur un store ou un lambrequin.
Il est autorisé une seule enseigne parallèle par rue et par façade d'activité.

Article P2C2.2 : Enseigne perpendiculaire au mur (dit drapeau)

Une enseigne perpendiculaire au mur qui la supporte, signalant une activité qui n'est située qu'au rez de chaussée du bâtiment, ne peut pas :

- dépasser l'appui des fenêtres du premier étage,
- excéder 0,8 mètre carré.

Article P2C2.3 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites, à l'exception d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, placée le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, dans les situations suivantes :

- lorsque l'immeuble ne possède pas de façade commerciale bâtie visible depuis la voie ouverte à la circulation publique concernée,
- ou lorsque cette enseigne s'impose pour désigner le type et le prix de vente au détail des carburants dans les conditions de l'article 2 de l'arrêté du 8 juillet 1988 relatif à la publicité des prix de vente des carburants.

La surface de ces enseignes est limitée à 0,8 mètre carré et sa hauteur à 3,5 mètres.

Lorsque plusieurs activités sont signalées sur une même unité foncière, leurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent être regroupées sur un dispositif unique, dont la largeur est limitée à 1,2 mètre et la hauteur au-dessus du sol à 3,5 mètres, et qui peut être placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où sont exercées les activités signalées.

Zones concernées : ZE1

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

02 Prescriptions relatives aux enseignes

2. Prescriptions communes applicables dans les zones ZE1

Article P2C2.4 : Enseigne sur clôture

La surface d'une enseigne installée sur clôture ne peut pas excéder 0,8 mètre carré.
Elle ne peut pas dépasser des arrêtes de la clôture et seule les clôtures aveugles sont autorisées à accueillir des enseignes.

Article P2C2.5 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Article P2C2.6 : Vitrophanie

La vitrophanie lorsqu'elle est assimilée à une enseigne ne dépassera pas 25% de la surface de chaque baie.

Article P2C2.7 : Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,80m, fixation comprise.

Les enseignes ne peuvent être installées sur un auvent ou une marquise.

Au-dessus du domaine public, les enseignes devront être installées à 2,50m minimum
du sol.

Il est autorisé une seule enseigne perpendiculaire par façade d'activité et par rue à l'exception des établissements de tabac presse soumis à des obligations règlementaires pour la pose de l'enseigne spécifique de couleur rouge appelée "carotte".

Pour les façades d'activité dont le linéaire est supérieur ou égal à 25 m, il est autorisé une seconde enseigne perpendiculaire.

Les enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon, à moins de 0,50 m de l'arrête d'un bâtiment ni sur l'arrête elle-même.

Les enseignes perpendiculaires situées sous des arcades doivent être apposées exclusivement sur la devanture et non accrochées au plafond d'arcade.

Zones concernées : ZE1

Article P2C2.7 : Exemple

Article P2C2.6 : Exemple

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

02 Prescriptions relatives aux enseignes

3. Prescriptions communes applicables dans les zones ZE1

Article P2C3.1 : Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu

La hauteur des enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu ne peut pas excéder 2 mètres, y compris le dispositif de fixation.

Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.

Article P2C3.2 : Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

Une seule enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol peut être placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Cette enseigne peut avoir, au choix, une hauteur maximale de 6 mètres et une largeur maximale de 2 mètres, ou une hauteur maximale de 2 mètres et une largeur maximale de 6 mètres, étant rappelé que la surface des enseignes ne peut pas excéder 6 mètres carrés dans les agglomérations de 10 000 habitants ou moins.

De plus, deux enseignes d'une surface unitaire limitée à 1 mètre carré par activité et par voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La mutualisation des enseignes doit être favorisée.

Article P2C3.3 : Enseignes perpendiculaires

Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites

Zones concernées : ZE2

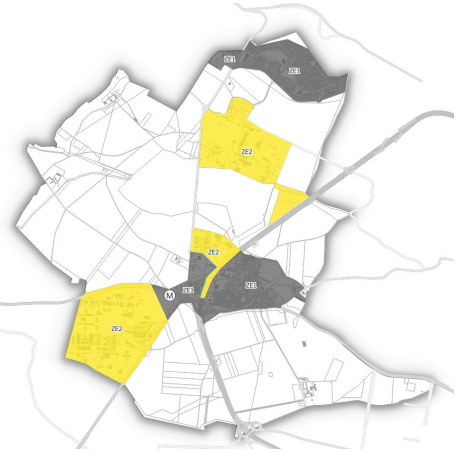

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

03 Prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

03 Prescriptions relatives aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

1. Prescriptions communes applicables dans toutes les zones

Zones concernées : toutes

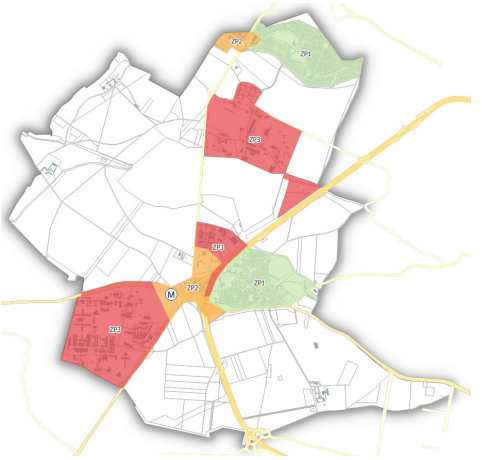

Article P3C1.1 : Surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

La surface cumulée des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est limitée à 1m² par façade.

Article P3C1.2 : Extinction des publicités lumineuses et des enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local

Cet article concerne les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local, qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité, et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

- Les jours où aucune activité ne s'exerce dans l'établissement, celles-ci sont éteintes.

- Entre 20 heures et 7 heures, les publicités et enseignes doivent être éteintes lorsque l'activité dans l'établissement cesse.

- Si une activité se termine après 20 heures ou commence avant 7 heures, les publicités et enseignes peuvent être allumées à la fin et à la reprise de cette activité.

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

04 Lexique

04 Lexique

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Activité
Terme pouvant être assimilé au commerce, désigne le lieu où s'exerce une action commerciale.

Activités culturelles
Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.

Agglomération
Une agglomération est un ensemble urbanisé en continuité, dans lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Alignement
Un alignement est une limite commune d'un fond privé et du domaine public d'une voie de circulation. Il est soit conservé à l'état actuel, soit déplacé en vertu d'un plan d'alignement approuvé.

Auvent
Un auvent est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Bâche comportant de la publicité
Deux catégories de bâches peuvent comporter de la publicité : les bâches de chantier et les bâches publicitaires

Bâche de chantier
Une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire
Une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie
Une baie est une ouverture pratiquée dans un mur, servant au passage ou à l'éclairage des locaux et par laquelle une personne peut voir à l'extérieur à partir de la position debout (porte, fenêtre, vitrine, etc.).

Balcon
Un balcon est une plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction. Balconnet
Un balconnet est un balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade)
Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Caisson
Se dit d'un boîtier partiellement ou totalement transparent généralement lumineux par transparence ou projection et donc muni d'une installation électrique lumineuse pour afficher de façon très visiblement textes ou images. Il peut présenter

Clôture
Une clôture désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Clôture aveugle
Une clôture aveugle est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Clôture non aveugle
Une clôture non aveugle est une clôture comportant des parties ajourées comme une grille ou une claire-voie avec ou sans soubassement.

Densité
Pour le calcul de la densité publicitaire, est pris en compte la somme des côtés de l'unité foncière bordant une voie ouverte à la circulation. Les longueurs sont cumulées entre-elles.
La règle de calcul de la densité publicitaire en présence d'un pan coupé s'applique de la manière suivante : lorsqu'une unité foncière située à l'angle de deux voies ouvertes à la circulation publique constitue un pan coupé (angle autre que droit, ou giratoire), la longueur du pan coupé est ajoutée pour moitié au linéaire de chaque voie, selon le schéma ci-dessous.
une ou deux faces utiles.

04 Lexique

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Devanture commerciale
Une devanture désigne le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire
Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode. Selon les articles L. 581-3, R. 581-6 à R. 581-33 du code de l'environnement : « Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité ».

Égout du toit
Un égout du toit est une limite ou ligne basse d'un pan de couverture, vers laquelle ruissellent les eaux de pluie. La ligne d'égout correspond, dans la plupart des cas, à la partie basse d'une gouttière ou d'un chéneau.

Elément décoratif
Un élément décoratif est un élément travaillé de la façade qui rompt la monotonie de celle-ci. Il peut s'agir de piliers, de moulures, de corniches, etc.

Enseigne
Une enseigne est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique
Une enseigne numérique est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Établissement
Est considéré comme un établissement les magasins ou activités réunis

Enseigne temporaire
Une enseigne temporaire est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade commerciale
Une façade commerciale est une façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent une activité et des enseignes.

Garde-corps
Un garde-corps est une barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Gouttières à colle
Elément au sol permettant de récupérer la colle utilisée pour l'affichage (souvent utilisé dans les métros parisiens).

Hauteur au sol
Il s'agit de la hauteur entre le point le plus haut du dispositif et le point le plus bas du terrain naturel au droit de ce dispositif.

Immeuble
Un immeuble est un bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Jambe de force
Elément structurel en forme d'équerre permettant de stabiliser les portants de la publicité.

Lambrequin
Un lambrequin désigne la partie tombante d'un store de toile. C'est également un bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises, des baies.

Lettre ou signe découpé :
Une lettre ou un signe découpé est une lettre ou un signe qui ne comporte pas de panneau de fond.

04 Lexique

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Marquise
Une marquise est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain
Le mobilier urbain comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Monument historique
Un monument historique est un immeuble ou un objet mobilier recevant un statut juridique particulier destiné à le protéger, du fait de son intérêt historique, artistique, architectural mais aussi technique ou scientifique. Le statut de « monument historique » est une reconnaissance par la Nation de la valeur patrimoniale d'un bien. Cette protection implique une responsabilité partagée entre les propriétaires et la collectivité nationale au regard de sa conservation et de sa transmission aux générations à venir.

Mur aveugle
Un mur aveugle est un est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 m², la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Mur de clôture
Un mur de clôture est un ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Parc Naturel Régional (PNR)
Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.

Pilier (ou piédroit)
Un pilier désigne les montants verticaux en maçonnerie ou en bois, situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Passerelle : Rampe d'accès pour l'entretien de publicité de grandes envergures

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)
Le PLUi est un document d'urbanisme établi à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) qui étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement, et le formalise dans des règles d'utilisation du sol. Le PLUi doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Porche
Un porche est une galerie se trouvant à l'avant d'un édifice et abritant généralement l'entrée de celui-ci.

Préenseigne
Une préenseigne est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Préenseigne temporaire
Une préenseigne temporaire est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Publicité
Une publicité est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse
Une publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Publicité numérique
Une publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

04 Lexique

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Saillie
La saillie est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Site Patrimonial Remarquable (SPR)
Le site patrimonial remarquable (SPR) est une servitude d'utilité publique annexée au plan local d'urbanisme. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) remplace l'appellation AVAP ou ZPPAUP par celle de SPR. Le règlement de l'AVAP ou ZPPAUP continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du SPR. Ces différentes évolutions n'ont pas remis en cause les enjeux et les objectifs initiaux de ces zones.

Site classé
Un site classé (par arrêté ministériel) est un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, dont la qualité appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état et la préservation de toute atteinte grave. Le classement concerne des espaces naturels ou bâtis, quelle que soit leur étendue. Cette procédure est très utilisée dans le cadre de la protection d'un "paysage", considéré comme remarquable ou exceptionnel.

Site inscrit
Un site inscrit (par arrêté ministériel) est un monument naturel ou bâti ou un site de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque dont la conservation ou la préservation présente un intérêt général.

Surface
Les surfaces dont il est question dans le présent document et relatives aux publicités et préenseignes concernent exclusivement la surface hors-tout unitaire du dispositif, c'est-à-dire la surface utile (celle de l'affiche ou de l'écran) à laquelle est ajoutée la surface de l'encadrement du dispositif. Toutefois, lorsqu'elles concernent des publicités et préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain, les surfaces exposées concerneront uniquement la surface utile, c'est-à-dire la surface de l'affiche ou de l'écran.

Terrain d'assiette
Il s'agit d'un ensemble d'un seul tenant, sans enclave, composé d'une ou de plusieurs parcelles cadastrales appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires) sur lequel peut être implanté un ou plusieurs bâtiments formant ainsi un ensemble immobilier. C'est l'équivalent de l'unité foncière.

Unité foncière
Une unité foncière est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Unité urbaine
Une unité urbaine est un terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Vitrine
Partie vitrée d'un local commercial à l'arrière de laquelle un espace est spécialement aménagé pour la présentation des produits.

Voie ouverte à la circulation publique
Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

05 Annexes graphiques

05 Annexes graphiques

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article P1C2.1

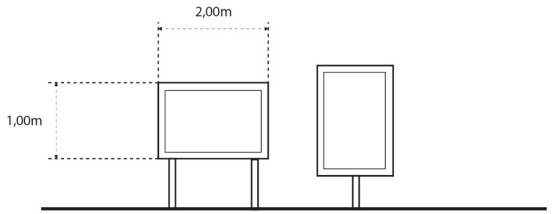

Article P1C1.5

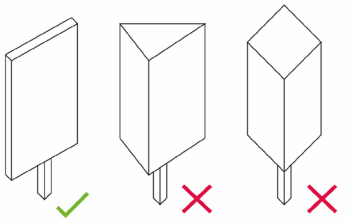

Article P1C1.5

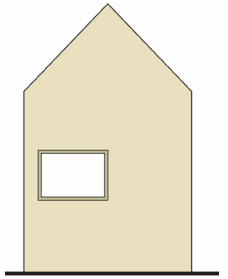

La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support.

Article P1C1.2

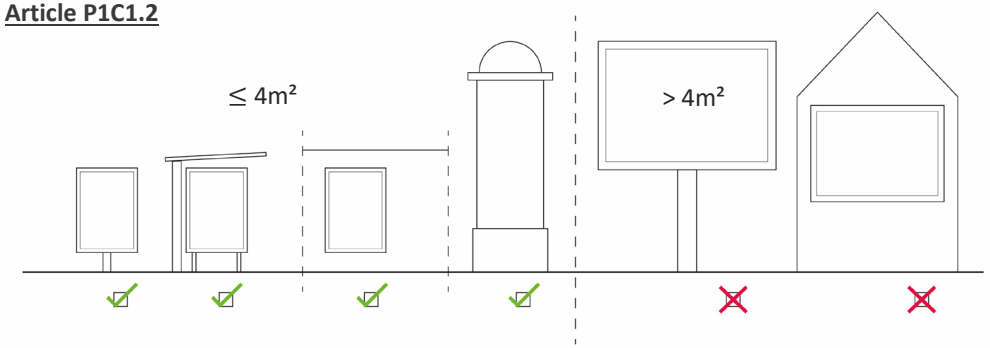

Article P2C1.2 :

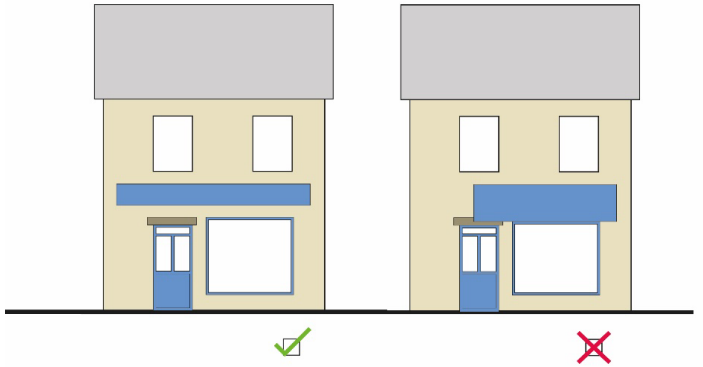

Les enseignes doivent être intégrées harmonieusement dans leur environnement urbain et paysager, en respectant l'architecture et les éléments décoratifs des bâtiments ou des supports sur lesquels elles sont installées.

Article P1C1.5

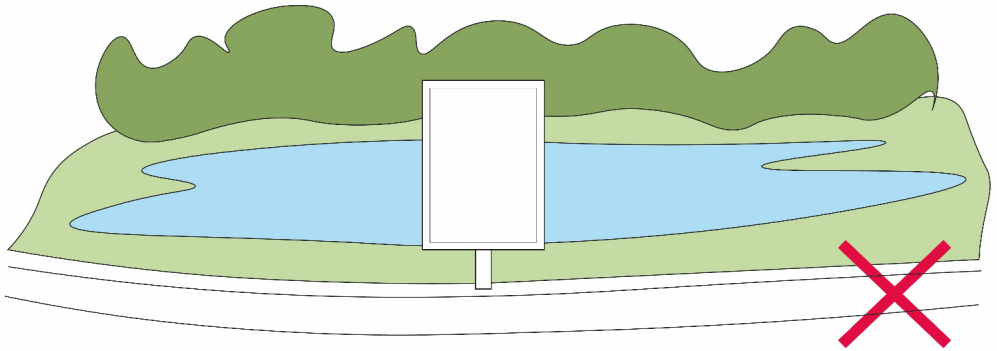

05 Annexes graphiques

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article P1C1.5 : Esthétique du dispositif (Publicité) : Palette chromatique à respecter

Article P1C1.5 : Esthétique du dispositif (Publicité) : Matériaux

Matériaux : Bois

Matériaux : Métaux

Article P2C1.2 : Esthétique du dispositif (Enseignes) : Palette chromatique à respecter

Gamme de RAL « classic » Brun - 8000

05 Annexes graphiques

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article P1C3.5 : Exemple graphique de positionnement des publicités scellées au sol selon la règle 3

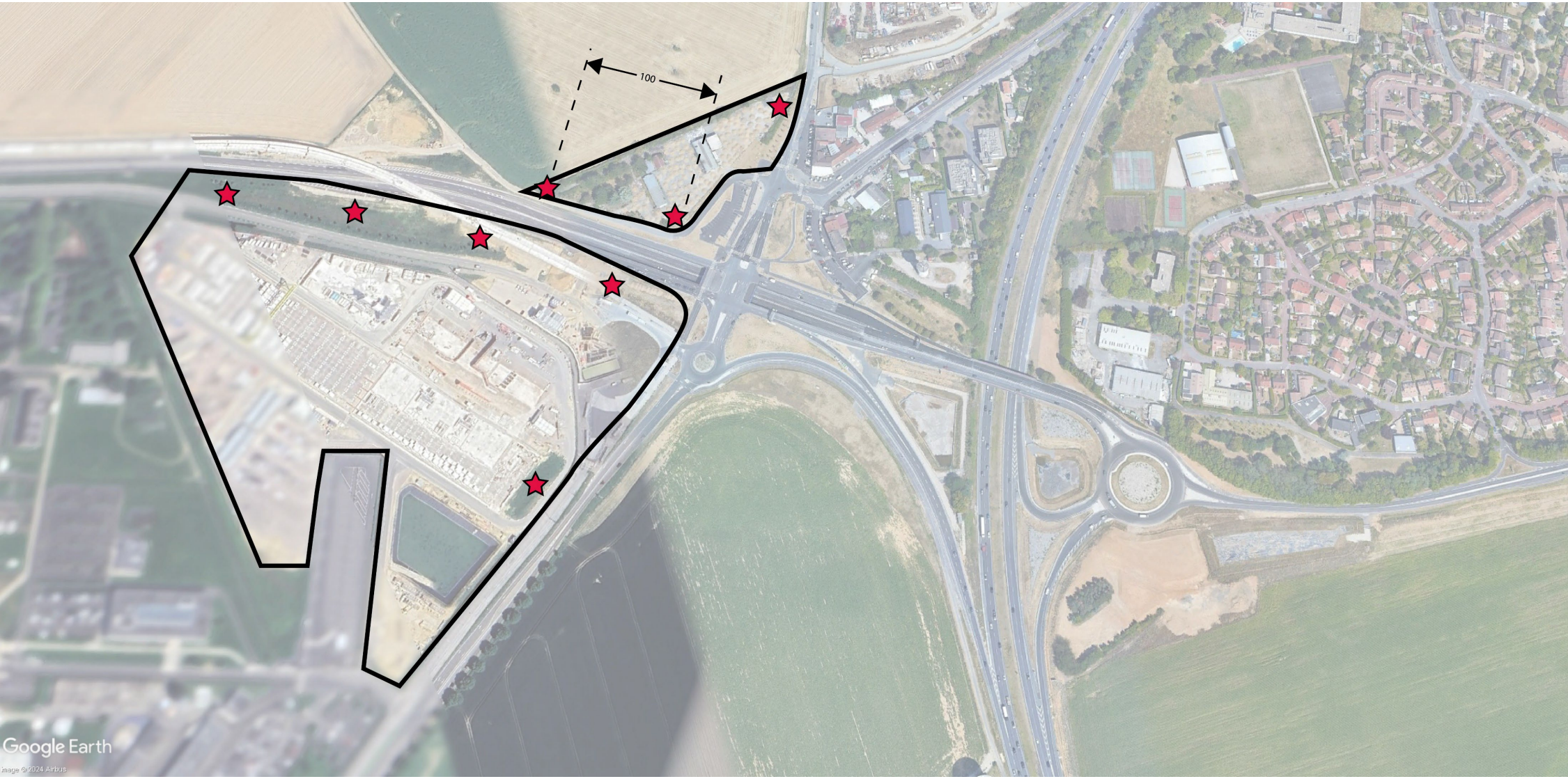

Accusé de réception en préfecture
091-219105343-20241220-2024-07-06-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

MERCI

Nous contacter :

SARL VE2A - Siège Social

Moulin Marc d'Argent
3 rue des petites eaux de Robec -76000 ROUEN
Tel.: 09 72.33.32.84
contact@ve2a.com
SIRET :
512.770.884.00033

Agence Paris
Le « cinq »
5 Rue de Savoie - 75006 PARIS
+33 1 43 26 66 39

Agence Océan Indien
Cour de l'Usine
La Mare
97438 Sainte-Marie